

I. Cour du travail de Mons, 18 janvier 2018

Code judiciaire, article 1051 - Recevabilité de l'appel - *Ratione temporis* - Changement de domicile / Changement de siège social - Signification / Notification

Il est admis de manière constante qu'un changement de domicile ou de siège social, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, demeure sans incidence sur le procès en cours, et ce aussi longtemps que la partie ayant modifié son domicile ou son siège néglige d'en avvertir le greffe et son ou ses adversaire(s). Dès lors, tant que cet avertissement n'a pas eu lieu, la signification et, le cas échéant, la notification du jugement faisant courir le délai d'introduction d'un recours, peuvent valablement être faites à l'ancien domicile ou siège de la partie concernée par le changement, tel qu'il appert des pièces de procédure.

N° de rôle : 2017/AM/

... c./INAMI

...

I. Procédure

Madame ... a interjeté appel, selon requête reçue au greffe de la cour de céans, le 28 mars 2017, du jugement rendu par le Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, du 13 février 2017.

Ce jugement déclare le recours introduit par Madame ... recevable et non fondé à l'encontre d'une décision de l'INAMI du 20 mai 2014.

Le greffe du Tribunal du travail a notifié la décision entreprise, en date du 20 février 2017 à l'actuelle appelante et à l'adresse mentionnée dans le jugement *a quo*, soit ... En annexe de cette lettre, le greffe avise la destinataire des formes et délais des voies de recours.

À l'audience, l'appelante fait part qu'elle était domiciliée cependant, depuis longtemps à l'adresse mentionnée dans sa requête d'appel, soit à ...

Cependant, elle a omis d'en avvertir le Tribunal du travail du Hainaut, durant la procédure judiciaire.

II. Recevabilité de l'appel

Selon la doctrine et la jurisprudence, il est admis de manière constante “qu’un changement de domicile ou de siège social, s’il s’agit d’une personne morale, demeure sans incidence sur le procès en cours aussi longtemps que la partie qui a modifié son domicile ou son siège néglige d’en avertir le greffe et son (ou ses) adversaire(s)¹”.

Le Professeur Fettweis précise que “cette exigence s’inscrit dans le droit fil des principes de la procédure civile admise depuis le début du XIX^e siècle. Dès cette époque, il était enseigné et non contesté qu’un changement de domicile, intervenu après le début du procès, ne peut produire un effet au niveau de la transmission des actes de procédure qu’à la condition d’avoir été notifié²”.

Selon la Cour de cassation, en son arrêt du 16 octobre 2009³ : “le changement du domicile judiciaire d’une partie au cours d’une procédure est sans incidence sur celle-ci aussi longtemps que cette partie néglige d’en avertir le greffe et la partie adverse. Dès lors, tant que cet avertissement n’a pas eu lieu, la signification et, le cas échéant, la notification du jugement faisant courir le délai d’appel, peuvent valablement être faites à l’ancien domicile de la partie concernée par le changement, tel qu’il apparaît des pièces de la procédure”.

Il en résulte qu’il appartient exclusivement à la partie qui change de domicile d’en informer son adversaire et le greffe⁴, *quod non* en l’espèce, dans le chef de l’actuelle appelante.

Le délai d’appel a pris cours dès la notification par le greffe du jugement à l’adresse de l’appelante, mentionnée dans les actes de procédure. Selon l’article 1051 du Code judiciaire : “*sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel est d’un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l’article 792, alinéas 2 et 3. Ce délai court également du jour de cette signification, à l’égard de la partie qui a fait signifier le jugement*”.

En l’occurrence, l’appelante a interjeté appel le 28 mars 2017 soit en dehors du délai légal prévu par l’article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel sera déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire, notamment l’article 24 ;

Sur avis oral conforme de Monsieur Patrick LECUIVRE, substitut général.

Dit l’appel de Madame ... non recevable.

Condamne l’INAMI aux frais et dépens de l’instance non liquidés.

...

1. A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile n^{os} 222 et 223 et références citées, ainsi que : C.T. Bruxelles, 08.05.1992, *Juridat* : JS46728 ; C.T. Bruxelles, 01.12.1999, *Juridat* : JS52262 1 ; C.T. Bruxelles, 15.11.2001, *Juridat* : JS53586 1 ; C.T. Bruxelles, 02.12.2004, *Juridat* : JS613315 1 et Cass. 03.06.1988, Pas. 1988, 1, 1189, cités par la C.T. Mons : C.T. Mons, 5^e Ch., 04.12.2014, 2014/AM/150, inédit.
2. A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 1985, n^o 221, p.186.
3. Cass., 16.10.2009, R.G. C.070212.F.
4. A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 1985, n^o 221, p. 186.